

# Délibération n°2025-092

## Conseil d'Administration

Formation plénière  
Séance du 12 décembre 2025

### Point de l'ordre du jour n°11 :

### **Principes de gestion des « ressources propres banalisées » des laboratoires de recherche**

**VU** l'avis rendu par la Commission Recherche en date du 9 décembre 2025 ;

Des modalités de gestion des ressources propres des laboratoires ont été votées par le Conseil d'Administration du 26 avril 2019 (délibération n°2019-43).

Les laboratoires de recherche de l'université contribuent, par leur activité, à générer des ressources. Dans la plupart des cas, les ressources générées proviennent d'appels à projets et sont fléchées. D'autres recettes, qui peuvent être qualifiées de « **ressources propres banalisées** » sont issues :

- Des prestations et contrats de collaboration privés ;
- Des reliquats de crédits non utilisés provenant des projets de recherche et ne donnant pas lieu à justification financière auprès des financeurs à la fin de la période d'utilisation des fonds ;
- D'une partie des contributions mutualisées des contrats et prestations de recherche qui revient au laboratoire ;
- Du solde excédentaire constaté à l'issue de l'organisation de colloques ou manifestations donnant lieu à tarification.

Dans le cadre des modalités de préparation et d'exécution du budget, il est proposé au Conseil d'Administration de valider les principes de gestion de ces « **ressources propres banalisées** » de la manière suivante :

- Les laboratoires pourront bénéficier de recettes fléchées correspondant aux ressources propres banalisées ci-dessus ;
- Ces recettes pourront servir à financer des dépenses de fonctionnement ou d'investissement à destination du laboratoire ;
- Après autorisation préalable, elles pourront permettre de financer de la masse salariale pour recruter des doctorants, post-doctorants ou chercheurs contractuels ;
- En cas de non-exécution des dépenses prévisionnelles, les recettes inscrites en année N pourront être réinscrites au budget de l'exercice N+1 dans la limite d'une enveloppe maximum de 15% du montant de la dotation du laboratoire attribuée par l'université.
- Les dépenses autorisées de masse salariale pourront s'étaler sur une période de 3 ans ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019-43 du Conseil d'Administration du 26 avril 2019. Ces principes se déclinent à compter de l'exercice budgétaire 2026 et restent liés au vote du budget par le Conseil d'Administration.

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le Conseil d'administration approuve les principes de gestion des « ressources propres banalisées » des laboratoires de recherche.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	20
Membres représentés :	8
Total :	28

**Décompte des votes :**

Abstentions :	1
Votants :	27
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

**La délibération est adoptée.**

Fait à Orléans, le 15 décembre 2025

Le Président de l'Université



Eric BLOND

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.